



■ **Arrêté du maire n°2022-293**

Autorisation d'apponement des bateaux « Le Yo Tom » (pour la compagnie « Croisières sur l'Oise » et « Le Signature » (pour la compagnie « Seine Evènements ») au profit de l'Office de tourisme Creil Sud Oise pour proposer aux habitants et touristes de passage, des balades fluviales dans le cadre de la manifestation « Les Escales de l'Oise », qui se dérouleront les 17 et 18 septembre 2022, au départ de Creil, à proximité de l'Etoile Nautique de l'Oise.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu la demande de madame Elise NICOLAS-BERTHE, Directrice de l'Office de tourisme Creil Sud Oise, sis 6 Avenue Jules Uhry à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'apponer les bateaux « Yo Tom » et « Le Signature » sur les berges situées à proximité de l'Etoile Nautique de l'Oise, pour proposer aux habitants et touristes de passage, des balades fluviales dans le cadre de la manifestation « Les Escales de l'Oise » qui se déroulera les 17 et 18 septembre 2022.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation peut être tolérée en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'Office de Tourisme Creil Sud Oise, est autorisé à apponter les deux bateaux « Yo Tom » et « Le Signature » à proximité de l'Etoile Nautique de l'Oise de Creil (60100), pour proposer aux habitants et touristes de passage, des balades fluviales dans le cadre de la manifestation « Les Escales de l'Oise », qui se dérouleront les 17 et 18 septembre 2022, dont le programme est détaillé comme suit :

Pour le bateau « Yo Tom » :

- **Samedi 17 septembre 2022 :** 10h00 – 11h00 – 11h20 – 12h 20 – 12h40-13h40- 14h30-15h30-15h50-16h50-17h10-18-10 : balades fluviales - St Leu - Creil;
- **Dimanche 18 septembre 2022 :** 10h00 – 11h00 – 11h20 – 12h 20 – 12h40-13h40- 14h30-15h30-15h50-16h50-17h10-18-10 : balades fluviales - St Leu - Creil;

Pour le bateau « Le Signature » :

- **Samedi 17 septembre 2022 :** 10h00 – 11h00 – 11h20 – 12h 20 – 12h40-13h40- 14h30-15h30-15h50-16h50-17h10-18-10 : balades fluviales – Creil – St Leu ;
- **Dimanche 18 septembre 2022 :** 10h00 – 11h00 – 11h20 – 12h 20 – 12h40-13h40- 14h30-15h30-15h50-16h50-17h10-18-10 : balades fluviales- Creil – St Leu ;

Le bateau « Le Signature » est autorisé à rester à quai sur son emplacement durant les nuits du 16 au 17 septembre et du 17 au 18 septembre 2022. Ce bateau qui mesure 38,80mètres x 5,05 mètres nécessitera un branchement électrique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux, personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.
Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette décision.

A défaut, la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmise à la sous-préfecture de Senlis et affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 9 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, madame la cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 14/09/22
et publication ou notification le 14/09/22
affiché le 14/09/22
CREIL, le 14/09/22

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil le 9 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET